

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION

N°	Date	Objet	Montant	Observations
2025/003	03/02/25	Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le renouvellement de la DSP du centre aquatique Hudolia pour la période 2027-2031	39 550 € HT soit 47 460 € TTC	Groupement CHAMMING'S AVOCATS, Cabinet C5P, société Mission H2O
2025/004	04/02/25	Deux avenants des missions de coordination SPS et de Contrôle Technique de Construction pour les travaux de reprise en sous-cœuvre des réseaux et amélioration de la circulation du gymnase les Closeaux	3 850€ HT et 6 650 € HT	DEKRA
2025/005	05/02/25	Prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS Plateforme Dourdannais.taxesdeséjour.fr Nouveaux Territoires	2 736 € TTC annuel sur 3 ans	Nouveaux Territoires
2025/006	10/02/25	Contrat de maintenance des extincteurs des sites CCDH	2781 € TTC/an 3 ans	Desautel
2025/007	17/02/25	Modification de la régie de recettes Petite enfance de Saint Chéron	Encours qui passe à 15 000 €	
2025/008	13/03/25	Protocole de résiliation amiable et anticipée de la convention de mandat de maitrise d'ouvrage pour le gymnase Audiard	Sans objet	SPL des Territoires de l'Essonne

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/-003

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement de la Délégation de Service Public du Centre aquatique communautaire Hudolia pour la période 2027-2031

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité d'anticiper le renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion du centre aquatique Hudolia prévue au 1^{er} janvier 2027
- **Considérant** la nécessité d'être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage disposant de compétences en matière juridique, financière et technique,
- **Considérant** la proposition du groupement CHAMMING'S AVOCATS/ C5P/ /SAS MISSION H2O dont le mandataire est la SELARL CHAMMING'S AVOCATS sise 73 Rue Leyteire – 33000 BORDEAUX.

DECIDE

Article 1 : De confier au groupement CHAMMING'S AVOCATS/ C5P/ /SAS MISSION H2O dont le mandataire est la SELARL CHAMMING'S AVOCATS sise 73 Rue Leyteire – 33000 BORDEAUX une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière pour la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix en vue du renouvellement de la DSP du centre aquatique communautaire HUDOLIA pour la période 2027-2031.

Article 2 : le montant de cette prestation est de 39 550 € HT soit 47 660,00 € TTC, il comprend le cadrage de la procédure de renouvellement et l'assistance à la procédure de passation jusqu'à la mise au point contractuelle de la future DSP débutant le 1/1/2027.

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Le groupement CHAMMING'S AVOCATS/ C5P/ /SAS MISSION H2O

Fait à Dourdan, le 3 février 2025



Pour Extrait Conforme
Le Président,


Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/-004

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Travaux de reprise en sous-œuvre des réseaux et amélioration de la circulation du Gymnase les Closeaux à Saint Chéron Avenant mission coordination SPS – contrôle construction

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la nécessité d'effectuer deux avenants des missions de coordination SPS et de Contrôle Technique de Construction pour les travaux de reprise en sous-œuvre des réseaux et amélioration de la circulation du gymnase les Closeaux,
- Vu les travaux supplémentaires induits par la présence d'amiante dans les matériaux à déposer en phase 1, la durée prévue du marché a été prolongée avec une suspension et maintenant la reprise des travaux,
- Vu les avenants proposés de VEKRA référence 2025 2124 5024 V1 et 2025 3048 5022 V1 respectivement d'un montant HT de 3 850€ et 6 650€.
- **Considérant** la nécessité de reprendre les missions avec la reprise des travaux,

DECIDE

Article 1 : Les missions de coordination SPS et de contrôle de construction -pour les travaux de reprise en sous-œuvre des réseaux et amélioration de la circulation du gymnase les Closeaux- sont confiées à la société DEKRA.

Article 2 : Les crédits résultants de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH et feront l'objet de 2 bons de commande avec échéancier (février à août) selon détail ci-dessous.

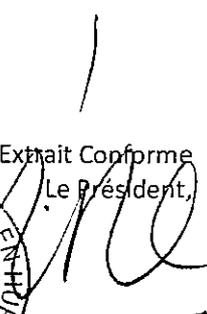
- Coordination SPS
7 acomptes mensuels de 550€ HT : 3 850€ HT

- Contrôle construction
7 acomptes mensuels de 950€ HT : 6 650€ HT

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société DEKRA

Fait à Dourdan, le 4 février 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/005

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS – Plateforme dourdannais.taxedeséjour.fr - Nouveaux Territoires

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Les articles L. 2122-22 et L. 5211-10,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF. DRCL/0052 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** que la plateforme dourdannais.taxedeséjour.fr mise en place depuis le 15 avril 2021 nécessite une maintenance et une assistance à son utilisation qui ne peut être réalisée que par ce prestataire.

DÉCIDE

Article 1 : il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société Nouveaux Territoires, située 36 rue Antoine Maille – 13005 MARSEILLE, un contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAS incluant :

- * la fourniture et la mise en place du logiciel avec personnalisation du site et accès multi postes
- une prestation d'accompagnement ciblée en matière de collecte des taxes de séjour pour une meilleure optimisation

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/02/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-091-249100595-20250205-DEC2025_005

* l'accès au club des utilisateurs <https://support.nouveauxterritoires.fr> pour l'ensemble de la documentation et des formations relatives aux prestations d'accompagnement.

- Une assistance téléphonique et sur la plateforme
- Sauvegarde des données : stockage, conservation de la base et mise à disposition en continu des données durant toute la période du contrat.

Article 2 : le règlement de cette prestation sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour un montant annuel de 2 736,00 € TTC. Le contrat a une durée de 36 mois à compter du 01/02/2025.

Article 3 : les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH

Article 4 : ampliation de la présente décision à :

- Au représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan,
- La Société Nouveaux Territoires

Fait à Dourdan, le 5 février 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/-006

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : contrat de maintenance des équipements « extincteurs » des sites de la CCDH avec la société DESAUTEL.

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement des équipements de la CCDH, de souscrire un contrat de maintenance des moyens de première intervention,
- **Considérant** l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en application des dispositions du Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société DESAUTEL située 333 avenue Marguerite Perey Zone du Parc Levant 77127 LIEUSAIN, un contrat de maintenance des moyens de première intervention.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période d'un an et sera renouvelable 2 fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le règlement annuel de cette prestation d'un montant de 2 781 euros TTC sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société DESAUTEL

Fait à Dourdan, le 14.02.2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Remi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025/--007

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : modification de la régie de recettes Petite enfance de Saint Chéron

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2014-070 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2014 autorisant l'Autorité Territoriale à créer des régies nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes du « Dourdannais en Hurepoix » en application de l'article L 5211-9 et L 52122-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs au fonctionnement des EPCI ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1- Cette décision modifie la décision 2015-39.

ARTICLE 2- L'article 10 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté de Communes « Dourdannais en Hurepoix » et le comptable public assignataire de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dourdan, le 20 février 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2025-008

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Protocole de résiliation amiable de la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil communautaire et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération n° DCC 2023-014 approuvant une convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan avec la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne
- Vu la décision n° DEC 2024-021 du 2 août 2024 approuvant l'avenant N°1 à ladite
- **Considérant** que La SPL a exécuté une partie des missions qui lui ont été confiées par la Convention et en conformité avec celle-ci. Que face à la réorganisation de la SPL des Territoires de l'Essonne et dans la mesure où le projet est lancé avec la désignation du maître d'œuvre, la CCDH souhaite reprendre pleinement la maîtrise d'ouvrage du Projet, notamment pour assurer sa mise en œuvre dans les meilleurs délais s'agissant d'un équipement public très attendu par ses usagers, pour être en contact direct les prestataires et les entreprises en charge des travaux dans un objectif de fluidité des échanges et de réponse aux besoins de la CCDH déjà exprimés ou pouvant survenir lors de l'exécution du Projet.
- **Considérant** que la SPL et la CCDH se sont rapprochées et ont convenu de signer un protocole afin d'organiser la résiliation amiable et anticipée de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Vu le projet de Protocole de résiliation amiable de la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec la SPL des Territoires de l'Essonne sise 3 rue des Mazières, 91034 EVRY cedex un Protocole de résiliation amiable de la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan.

Cet avenant arrête un solde d'exécution en faveur de la CCDH de 669,69 €.

Article 2 : Les contrats en cours conclus par la SPL dans le cadre de la convention initiale sont de facto transférés à la CCDH et cette dernière en assumera l'exécution jusqu'à leur terme.

Article 3 : ampliation de la présente décision :

- Au Représentant de l'Etat,
- À la SPL des Territoires de l'Essonne

Fait à Dourdan, le 13 mars 2025



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :